
PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE

LA SOCIETE MINO AND CO

PAR LA SOCIETE A2BIS

h

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société A2bis

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 408 rue Blanche Dumont 69290 Craponne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 983 831 637,

Représentée par Monsieur Bertrand Ventre, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

**Ci-après dénommée "la Société Absorbante",
d'une part,**

ET :

La société Mino and Co

Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros, dont le siège social est situé 408 rue Blanche Dumont 69290 Craponne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 983 056 474,

Représentée par Monsieur Bertrand VENTRE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

**Ci-après dénommée "la Société Absorbée",
d'autre part,**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

I - Caractéristiques des sociétés

1. La société **A2bis** est une société par actions simplifiée à associée unique dont l'objet est

- le courtage en assurances, via une plateforme informatique accessible sur internet au profit de courtiers, agents, mandataires d'assurances ;
- le courtage traditionnel auprès de clients en direct ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher aux activités ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de la propriété intellectuelle concernant ces activités.

Dans le cadre de cet objet, la société A2bis exploite un fonds de commerce de « *courtage en assurances, via une plateforme informatique accessible sur internet au profit de courtiers, agents, mandataires d'assurances. Le courtage traditionnel auprès de clients en direct* ».

La durée de la Société, qui a commencé à courir le 29 janvier 2024, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le 29 janvier 2123, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social de la société A2bis s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Dans le cadre de la fusion envisagée, il est précisé que 1 000 actions de la société A2bis, Société Absorbante appartenant à la société Mino and Co, Société Absorbée seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital, la Société Absorbante ne pouvant juridiquement conserver ses propres titres.

La société A2bis n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2. La société **Mino and Co** est une société par actions simplifiée dont l'objet est :

- le courtage en assurances, via une plateforme informatique accessible sur internet au profit de courtiers, agents, mandataires d'assurances ;
- le courtage traditionnel auprès de clients en direct ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat ou de souscription au capital, dans toutes entreprises ou sociétés ; l'administration, la gestion de ses titres de participations ;

- l'animation, le contrôle, la définition de la stratégie et la participation active à la conduite de la politique de ses filiales, ainsi que l'exercice de tous mandats d'administration, de contrôle, de gestion ;
- la gestion administrative et financière, le management, l'assistance et le conseil auprès de toutes entreprises sous forme de prestations de services d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autres, et par le biais de tous moyens appropriés, l'aide au développement des entreprises ;
- la garde et la valorisation du patrimoine social, notamment par tout placement approprié, constitution de tout portefeuille d'instruments financiers, opérations de prêts sur fonds propres, investissements mobiliers ou immobiliers ;
- la gestion par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers acquis ou construits par la Société,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher aux activités ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de la propriété intellectuelle concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dans le cadre de cet objet, la société Mino and Co a une activité de pure holding financière et détient 1 000 actions de la société A2bis.

La société Mino and Co prendra fin le 4 janvier 2123, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social de la société Mino and Co s'élève actuellement à 750 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 750 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société Mino and Co n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre.

II - Motifs et buts de la Fusion

La société Mino and Co est la société mère de la société A2bis dont elle détient 100 % du capital.

L'actif de la société Mino and Co est composé essentiellement de la participation détenue dans le capital de la société A2bis.

La Fusion des sociétés Mino and Co et A2bis s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe. En effet, il est apparu opportun, dans un souci de rationalisation, de regrouper ces deux sociétés en une seule entité juridique et de faire ainsi l'économie d'une structure.

Compte tenu de ces éléments, l'opération envisagée serait réalisée sous la forme d'une fusion par voie d'absorption de la société Mino and Co par la société A2bis avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

En effet, le sens de la fusion ainsi retenu évitera toute problématique de transfert des éléments d'exploitation de la société A2bis et n'impliquera aucun changement dans l'organisation opérationnelle de cette dernière.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits au titre de la fusion-absorption par la société A2bis (Société Absorbante) de la société Mino and Co (Société Absorbée).

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la Fusion de la société Mino and Co et de la société A2bis, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, l'universalité de son patrimoine, savoir l'intégralité de son actif avec prise en charge de la totalité de son passif, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (ci-après « **la Fusion** »).

A cet effet, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création de droits sociaux, attribués aux associés de la Société Absorbée.

Toutefois, la Société Absorbante recevant, dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, 1 000 de ses propres actions et ne pouvant juridiquement les conserver, procédera à une réduction de capital par annulation des 1 000 actions visées ci-avant.

ARTICLE 2 - BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la Société Absorbée, les sociétés Parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés (une copie de ces comptes sociaux est annexée (**Annexes 1 et 2**) au présent Traité).

Ces états comptables seront à la disposition des associés de chaque Partie, au siège social, un mois au moins avant la date prévue de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associée unique de chaque société, appelée à se prononcer sur la Fusion.

Il n'a été distribué aucun dividende dans le cadre de la dernière approbation des comptes ou postérieurement.

ARTICLE 3 - METHODES D'EVALUATION

Du fait de la nature particulière de l'opération envisagée (fusion à l'envers), restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun, et en application des dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports seront réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existant à la date d'effet de la Fusion retenue par les Parties, soit le 1^{er} janvier 2026. (Comptes annuels des Parties au 31 décembre 2025).

ARTICLE 4 - COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les associés de la Société Absorbée, par décision en date du 7 mai 2026, et l'associée unique de la Société Absorbante, par décision en date du 7 mai 2026, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 III du Code de commerce, la société "CLS CONSEILS", Commissaire aux comptes inscrit, domiciliée à LIMONEST (69760) 675 Route du Puy d'Or, représentée par Monsieur Olivier CREPIER a été désigné en qualité de commissaire aux apports, chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les Parties ont convenu de dissocier la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion de sa date d'effet juridique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après, établie d'après les éléments d'actif et de passif formant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 tels qu'ils résultent des comptes annuels de cette dernière arrêtés à cette date, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

6.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprend, sans qu'il s'agisse d'une liste limitative, à la date de réalisation définitive de la Fusion, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Titres de participation	1 000,00 €		1 000,00 €
Créances rattachées à des participations	1 041 444,23€		1 041 444,23 €
Disponibilités	50 777,29 €		50 777,29 €
TOTAL GENERAL ACTIF	1 093 221,52€		1 093 221,52 €

6.2 Passif pris en charge

La Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la date de réalisation définitive de la Fusion, sans exception ni réserve, étant observé que ce passif comprend, indépendamment de tout passif potentiel d'ordre fiscal ou social, au 31 décembre 2025 :

- Emprunts et dettes financières diverses – Groupe et Associés	305 203,00 €
- Fournisseurs	347,40 €
- Fournisseur factures non parvenus.....	1 200,00 €
- Dette fiscales et sociales	3 257,00 €
TOTAL GENERAL DETTES	310 007,40 €

6.3 Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MINO AND CO à la société A2BIS s'élève donc à :

- Actif apporté.....	1 093 221,52 euros
- Passif apporté	310 007,40 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	783 214,12 euros

Il est ici précisé que l'actif qui sera apporté à la Société Absorbante et le passif mis à sa charge comprendront, nonobstant toutes erreurs, lacunes ou omissions dont seraient entachées les énumérations qui précèdent, tout l'actif et tout le passif, déjà constatés ou non encore constatés, déjà fixés ou restant à fixer, depuis la date d'arrêté des comptes servant de base à la Fusion et, notamment, tous droits et toutes obligations, toutes créances et toutes dettes dont l'origine remonterait à une date antérieure à ladite date, étant bien entendu que l'application de cette règle doit se conjuguer avec les principes posés à l'article 9 « Propriété - Jouissance » ci-après.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

7.1 Détermination du rapport d'échange

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles des titres de chaque Partie. Ces évaluations sont annexées au présent projet de fusion (**Annexe 3**).

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée.

Pour les besoins du calcul de la parité d'échange dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, les Parties sont convenues d'évaluer la société Mino and Co et la société A2Bis respectivement à 2 782 214 euros, soit une valeur unitaire de l'action ressortant à 2 782,21 euros, et à 2 000 000 euros, soit une valeur unitaire de l'action ressortant à 2 000 euros, en sorte que le rapport d'échange des titres est fixé à 1,39 action A2Bis pour 1 action Mino and Co.

7.2 Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange de 1 000 actions composant le capital social de cette dernière, 1390 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, de la Société Absorbante.

Les associés de la Société Absorbée devront, en outre, faire leur affaire entre eux de tout rompu, notamment en renonçant au profit d'un autre associé au droit d'attribution de fractions des actions de la Société Absorbante.

Le capital de la Société Absorbante serait ainsi augmenté d'une somme de 1 390 € pour le porter de 1.000 euros à 2.390 euros par création de 1.390 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui seront attribuées aux associés de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 8 - PRIME DE FUSION

8.1 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (783 214 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (1 390 euros) constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 781 824 euros, au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société Absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation pour la Société Absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

8.2 Réduction de capital et montant définitif de la prime de fusion

Toutefois, MINO AND CO étant propriétaire de 1 000 actions de A2BIS, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 1 000 de ses propres titres.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société A2BIS procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital par annulation des 1 000 actions auto-détenues d'une valeur nominale de 1 €, pour le ramener de 2 390 € (post-fusion) à 1 390 €.

Il est précisé que cet écart sur annulation de titres auto détenus est sans incidence sur le bénéfice imposable de la société absorbante indépendamment du régime fiscal appliqué à l'opération (BOI-IS-FUS-10-20-50 n° 160) et, à ce titre, aucun retraitement extra-comptable ne devra donc être effectué. A l'issue de ces opérations, le capital social de A2BIS s'élèvera donc à 1.390 euros divisé en 1.390 actions de 1 euro de nominal chacune.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés par la Société Absorbée à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2026 rétroactivement.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

10.1 Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

10.2 L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société

Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

10.3 Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 11 - CONDITIONS SUSPENSIVES - DATE DE REALISATION

La présente Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée du présent projet de Fusion ;
- approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société Absorbante, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital social, conséquence de la Fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des décisions de l'associée unique susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Fusion deviendra définitive à compter de la décision de l'associée unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès que la Fusion sera réalisée.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris, le cas échéant, le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les 1 000 actions de la société A2bis, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que tous les livres de comptabilité tenus par la Société Absorbée pendant les trois derniers exercices ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

13.1 Dispositions générales

Les représentants des deux Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.2 Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La présente Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

2. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, les Parties étant soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif : d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

3. La Société Absorbante s'engage à établir un état annuel de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables.

* Etat annuel de suivi des plus-values en sursis d'imposition :

Conformément à l'article 54 septies du CGI précisé par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, la Société Absorbante, placée sous le régime prévu par l'article 210 A du CGI, joindra à sa déclaration de résultat de l'exercice de Fusion un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état, précisé par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, dont la production est prévue au I de l'article 54 septies du CGI, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des sociétés parties à la présente opération de Fusion, et par nature d'éléments :

(a) Pour les biens non amortissables :

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération, et imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apports des biens.

(b) Pour les biens amortissables :

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,

- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.
-

Il sera souscrit un état par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du CGI.

*** Registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables :**

Conformément au II de l'article 54 septies du CGI, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il sera présenté à toute réquisition de l'administration.

4. Le représentant de la Société Absorbante reconnaît être parfaitement informés des sanctions prévues à l'article 1763, I d) et e) du CGI en cas de défaillance relative au registre et à l'état mentionnés, telles qu'elles sont littéralement rapportées :

« I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

[...]

d. Registre mentionné au II de l'article 54 septies ;

e. Etat prévu [...], au I de l'article 54 septies, [...] au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs.

[...] »

5. La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion sont dispensées de la TVA.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de Fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Formalités

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

14.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

14.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

14.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignés font élection de domicile au siège des Parties qu'ils représentent.

14.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

14.7 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

14.8 Déclaration spécifique

Il est enfin déclaré que la société MORELL ALART & Associés, société d'Avocats au Barreau de Lyon dont le siège social est 14 rue Lieutenant-Colonel Prévost - 69006 Lyon, mandataire commun des comparants de première et seconde part, a établi ledit acte, à la requête commune des Parties, en dehors de toute opération de négociation qui est intervenue directement entre les Parties qui le reconnaissent expressément.

Fait à LYON (Rhône)

Le 29 mai 2026

En 3 exemplaires

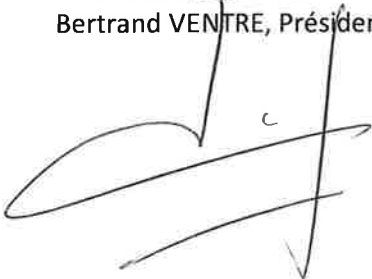
Annexes :

Annexe 1 : Comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025

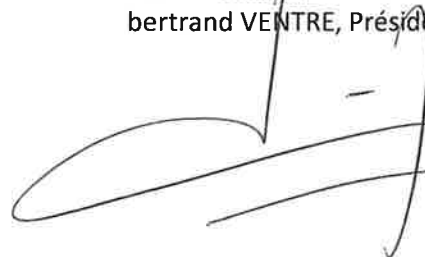
Annexe 2 : Comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2025

Annexe 3 : Evaluation des sociétés - parité d'échange

Pour la société A2BIS
Bertrand VENTRE, Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Pour la société Mino and Co
bertrand VENTRE, Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

ANNEXE 1 - COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2025

BILAN ACTIF

SAS MINO AND CO

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025			% de l'actif	Valeur au 31/12/2024		% de l'actif
	brute	amort. & dépréc.	nette				
Capital souscrit non appelé (I)							
Frais d'établissement							
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement							
Concessions, brevets, licences,							
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Immob. incorp. en cours, av. acptes							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions							
Inst. techniques, matériel et outillages ...							
Autres immobilisations corporelles							
Immob. corp. en cours, av. acptes							
Immobilisations financières (1)				95.36			94.04
Participations	1 000.00		1 000.00		1 000.00		
Créances rattachées à des particip.	1 041 444.23		1 041 444.23		996 120.74		
Titres immobilisés de l'act. de portef.							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ (II)	1 042 444.23		1 042 444.23	95.36	997 120.74		94.04
Stocks et en-cours							
Mat. premières, autres approv.							
En-cours de production							
Produits finis							
Marchandises							
Avances et acomptes versés /cdes							
Créances							
Autres créances							
Charges constatées d'avance							
Capital souscrit appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Actions propres							
Autres titres							
Instr. financiers à terme, jetons dét.							
Disponibilités	50 777.29		50 777.29	4.64	63 249.54		5.96
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (III)	50 777.29		50 777.29	4.64	63 249.54		5.96
Frais d'émission des emprunts (IV)							
Primes de remboursement emprunts (V)							
Écarts de conversion diff. éval. - Actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	1 093 221.52		1 093 221.52	100	1 060 370.28		100

(1) Dont à moins d'un an

1 041 444.23

OM

BILAN PASSIF

SAS MINO AND CO

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025	% du passif	Valeur au 31/12/2024	% du passif
Capital (dont versé : 750 000.00)	750 000.00	68.60	750 000.00	70.73
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		1.35		
Réserve légale	738.00			
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	14 019.28			
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	18 456.84	1.69	14 754.28	1.39
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)	783 214.12	71.64	764 754.28	72.12
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL DES PROVISIONS (II)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières diverses				
Instruments financiers à terme				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	347.40	0.03	414.00	0.04
Fournisseurs, factures non parvenues	1 200.00	0.11	1 275.00	0.12
Groupe et associés	305 203.00	27.92	291 323.00	27.47
Dettes fiscales et sociales	3 257.00	0.30	2 604.00	0.25
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DES DETTES (1) (III)	310 007.40	28.36	295 616.00	27.88
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	1 093 221.52	100	1 060 370.28	100

(1) Dont à moins d'un an

310 007.40

COMPTE DE RÉSULTAT

SAS MINO AND CO

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation	
			en valeur	en %
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue				
Montant net du chiffre d'affaires				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
Produits des cessions d'immobilisations incorp. et corp.				
Autres produits				
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)				
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres appro.				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	10 336.65	7 439.46	2 897.19	38.94
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires				
Cotisations sociales				
Dotations aux amortissements et aux dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Valeur comptable des immobs. incorp. et corp. cédées				
Autres charges	3.00		3.00	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	10 339.65	7 439.46	2 900.19	38.98
1-RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-10 339.65	-7 439.46	-2 900.19	-38.98
QP de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation	45 323.49	36 120.74	9 202.75	25.48
D'autres valeurs mobilière et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur dépréciations et provisions				
Différences positives de change				
Produits de cessions d'immobilisations financières				
Produits nets sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	45 323.49	36 120.74	9 202.75	25.48
Charges financières				

OM

rw

COMPTE DE RÉSULTAT

SAS MINO AND CO

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation	
			en valeur	en %
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	13 270.00	11 323.00	1 947.00	17.20
Différences négatives de change				
Valeur comptable des immobilisations financières cédées				
Charges nettes sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)	13 270.00	11 323.00	1 947.00	17.20
2-RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	32 053.49	24 797.74	7 255.75	29.26
3-RÉSULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	21 713.84	17 358.28	4 355.56	25.09
Produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles (VIII)				
4-RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	3 257.00	2 604.00	653.00	25.08
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	45 323.49	36 120.74	9 202.75	25.48
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	26 866.65	21 366.46	5 500.19	25.74
BÉNÉFICE OU PERTE	18 456.84	14 754.28	3 702.56	25.09

OM

ANNEXE 2 - COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU 31 DECEMBRE 2025

BILAN ACTIF

SAS A2BIS

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025			% de l'actif	Valeur au 31/12/2024		% de l'actif
	brute	amort. & dépréc.	nette				
Capital souscrit non appelé (I)							
Frais d'établissement							
Immobilisations incorporelles				66.85			77.38
Frais de développement							
Concessions, brevets, licences,	3 159.98	1 411.17	1 748.81		2 802.14		
Fonds commercial	899 788.01		899 788.01		899 788.01		
Autres immobilisations incorporelles							
Immob. incorp. en cours, av. acptes							
Immobilisations corporelles				0.12			0.23
Terrains							
Constructions							
Inst. techniques, matériel et outillages ...							
Autres immobilisations corporelles	3 120.00	1 493.04	1 626.96		2 666.96		
Immob. corp. en cours, av. acptes							
Immobilisations financières							
Participations							
Créances rattachées à des particip.							
Titres immobilisés de l'act. de portef.							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ (II)	906 067.99	2 904.21	903 163.78	66.97	905 257.11	77.61	
Stocks et en-cours							
Mat. premières, autres approv.							
En-cours de production							
Produits finis							
Marchandises							
Avances et acomptes versés /cdes							
Créances (2)				6.97			8.56
Clients					1 866.95		
Autres créances							
Débiteurs divers	93 959.07		93 959.07		98 000.00		
Charges constatées d'avance	2 470.10		2 470.10		5 052.10		
Capital souscrit appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Actions propres							
Autres titres							
Instr. financiers à terme, jetons dét.							
Disponibilités	348 994.59		348 994.59	25.88	156 194.57	13.39	
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (III)	445 423.76		445 423.76	33.03	261 113.62	22.39	
Frais d'émission des emprunts (IV)							
Primes de remboursement emprunts (V)							
Écarts de conversion diff. éval. - Actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	1 351 491.75	2 904.21	1 348 587.54	100	1 166 370.73	100	

(2) Dont à moins d'un an

96 429.17

OM

N

BILAN PASSIF

SAS A2BIS

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025	% du passif	Valeur au 31/12/2024	% du passif
Capital (dont versé : 1 000.00)	1 000.00	0.07	1 000.00	0.09
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		3.32		
Réserve légale	100.00			
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	44 620.30			
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	133 861.34	9.93	44 720.30	3.83
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)	179 581.64	13.32	45 720.30	3.92
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL DES PROVISIONS (II)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	493.11	0.04	38.74	
Emprunts et dettes financières diverses				
Instruments financiers à terme				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	3 148.20	0.23	34 077.91	2.92
Fournisseurs, factures non parvenues	9 490.33	0.70	9 853.10	0.84
Groupe et associés	1 054 448.90	78.19	1 006 407.50	86.29
Dettes fiscales et sociales	78 026.79	5.79	63 373.18	5.43
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	23 398.57	1.74	6 900.00	0.59
Produits constatés d'avance				
TOTAL DES DETTES (1) (III)	1 169 005.90	86.68	1 120 650.43	96.08
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	1 348 587.54	100	1 166 370.73	100

(1) Dont à moins d'un an

1 165 805.76

OM

COMPTE DE RÉSULTAT

SAS A2BIS

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation	
			en valeur	en %
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue	911 084.28	496 084.67	414 999.61	83.65
Montant net du chiffre d'affaires	911 084.28	496 084.67	414 999.61	83.65
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
Produits des cessions d'immobilisations incorp. et corp.				
Autres produits	14.26	49.05	-34.79	-70.93
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	911 098.54	496 133.72	414 964.82	83.64
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres appro.				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	212 659.74	268 701.26	-56 041.52	-20.86
Impôts, taxes et versements assimilés	49 276.48	11 603.71	37 672.77	324.66
Salaires	284 351.20	76 253.75	208 097.45	272.90
Cotisations sociales	126 915.52	32 156.92	94 758.60	294.68
Dotations aux amortissements et aux dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	2 093.33	810.88	1 282.45	158.16
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Valeur comptable des immobs. incorp. et corp. cédées				
Autres charges	6 339.71	1 533.90	4 805.81	313.31
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	681 635.98	391 060.42	290 575.56	74.30
1-RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	229 462.56	105 073.30	124 389.26	118.38
QP de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation				
D'autres valeurs mobilière et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés	1 039.15		1 039.15	
Reprises sur dépréciations et provisions				
Différences positives de change				
Produits de cessions d'immobilisations financières				
Produits nets sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	1 039.15		1 039.15	
Charges financières				

OM

COMPTE DE RÉSULTAT

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière

SAS A2BIS

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

En Euro

	Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation	
			en valeur	en %
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	45 831.37	36 409.00	9 422.37	25.88
Différences négatives de change				
Valeur comptable des immobilisations financières cédées				
Charges nettes sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)	45 831.37	36 409.00	9 422.37	25.88
2-RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-44 792.22	-36 409.00	-8 383.22	-23.03
3-RÉSULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	184 670.34	68 664.30	116 006.04	168.95
Produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles (VIII)				
4-RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	50 809.00	23 944.00	26 865.00	112.20
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	912 137.69	496 133.72	416 003.97	83.85
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	778 276.35	451 413.42	326 862.93	72.41
BÉNÉFICE OU PERTE	133 861.34	44 720.30	89 141.04	199.33

OM

ANNEXE 3

EVALUATION DES SOCIETES PARITE D'ECHANGE

Valeur de l'apport-fusion :

Les parties sont convenues de retenir comme valeur nette comptable au 31 décembre 2025 la différence d'apport des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par "MINO AND CO" ressort à 783 214 €, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant dans le projet de fusion.

Méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange :

Le rapport d'échange s'établit à 1,39 actions "A2BIS" pour 1 action "MINO AND CO".

Cette parité est établie sur la base :

- de la valeur réelle augmenté de l'actif net de la société « MINO AND CO » (tel qu'il ressort du bilan de la Société au 31 décembre 2025,
- de la valeur réelle de la société « A2BIS ».

Aux termes de ces calculs, la valeur de chaque action « MINO AND CO » ressort à 2 783,21 € (pour une valeur nominale de 750 €) et la valeur de l'action A2BIS ressort à 2 000 € (pour une valeur nominale de 1 €).

Valeur nette des biens apportés, ci.....	783.214 euros
Valeur réelle des biens apportés, ci	2.783.214 euros
Augmentation du capital social A2BIS (1000x1.39).....	1.390 euros
Prime de fusion, ci.....	781.824 euros